



MERTZWILLER

S'Dorf hewe un a'Dorf drewe

ARRETÉ MUNICIPAL

AT 2024/39

portant approbation du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn les Bains

Le Maire de la commune de MERTZWILLER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212.-2, L 2212-4, L. 2542-2 et L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L 731-3 et L731-4 relatifs au plan communal de sauvegarde et au plan intercommunal de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que la tempête, la canicule, la sécheresse, les orages, les inondations, les coulées de boue ou encore les risques technologiques ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale et intercommunale en cas de crise ;

Considérant que le plan communal de sauvegarde de la commune de MERTZWILLER a été approuvé par son Maire Michel SCHWEIGHEOFFER par un arrêté daté du 27/09/2023 ;

Considérant que le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains a été approuvé par son Président Patrice Hilt par un arrêté daté du 26 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn les Bains est approuvé à compter de ce jour.

Article 2 : Le plan intercommunal de sauvegarde peut être mis en œuvre en cas d'évènement majeur survenu dans la commune. Dans pareil cas, il définit la réponse ainsi que la coordination des moyens à mettre en œuvre au niveau communal et intercommunal.

Article 3 : En cas d'évènement majeur dont l'ampleur dépasse les capacités de la commune à le gérer, le Maire peut demander le déclenchement du plan intercommunal de sauvegarde.

Article 4 : Chaque année, le plan communal de sauvegarde et le plan intercommunal de sauvegarde feront l'objet de mises à jour nécessaires à leur bonne application.

Article 5 : Une copie du présent arrêté est transmise à Madame la Préfète de la Région Grand-Est et du Bas-Rhin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 7 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- Monsieur le Directeur du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Niederbronn-les-Bains/Reichshoffen,
- Monsieur le Directeur de l'Agence régionale de santé (délégation territoriale du Bas-Rhin),
- Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne du Bas-Rhin ;
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Fait à MERTZWILLER, le 05 juillet 2024

Le Maire,



Michel SCHWEIGHOEFFER.

POUR AMPLIATION

MERTZWILLER, le 05 juillet 2024

Le Maire,



Michel SCHWEIGHOEFFER.